

# PIC (Prior Informed Consent; produits chimiques et pesticides dangereux)

## 1 Généralités

### 1.1 Bases juridiques

La Suisse est un Etat signataire de la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (Convention de Rotterdam PIC; [RS 0.916.21](#)).

L'accord règle le commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux. Les Parties doivent décider, pour certains produits chimiques spécifiés dans la Convention, si elles interdisent leur importation ou si elles l'autorisent, et à quelles conditions (décisions d'importation).

Cette procédure est appelée procédure de consentement préalable en connaissance de cause (en anglais: **P**rior **I**nformed **C**onsent, PIC). Il est interdit d'exporter des produits chimiques contre la volonté de la Partie importatrice.

La convention oblige également les Parties à notifier l'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans le pays exportateur aux pays importateurs.

Les dispositions d'exécution nationales sont réglées par l'ordonnance PIC (Ordonnance PIC, OPICChim; [RS 814.82](#)).

### 1.2 Mention dans le Tares

Dans le Tares, la mention «PIC» signifie que les marchandises concernées peuvent être soumises à des dispositions relatives à l'ordonnance PIC.

### 1.3 Renseignements

L'office suivant fournit les renseignements :

Office fédéral de l'environnement (OFEV)  
Division Protection de l'air et produits chimiques  
Section produits chimiques industriels  
3003 Bern

Tél.           +41 (0)58 462 83 44  
                  +41 (0)58 463 11 99  
                  +41 (0)58 463 16 00 (secrétariat)

Courriel    [picdna@bafu.admin.ch](mailto:picdna@bafu.admin.ch)

Internet     [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch)

### 1.4 Informations détaillées

Site Internet de l'AFD → Documentation → Règlements → [R-60 Actes législatifs autres que douaniers](#):

[R-60-6.7 Commerce avec des produits chimiques et des pesticides \(PIC\) \(PDF\)](#)

## 2 Classification des substances

Il incombe à l'importateur ou à l'exportateur de s'informer sur les prescriptions et les décisions d'importation du pays contractant et d'appliquer les bases légales correspondantes.

Toutes les substances et les préparations sont répertoriées dans les [annexes 1](#) et [2](#) de l'ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international ([RS 814.82](#)).

### 2.1 Exportation de produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2 à l'ordonnance PIC

Les exportateurs de produits chimiques selon l'[annexe 1](#) ou [2](#) doivent envoyer une annonce d'exportation, par année civile et par pays de destination, à l'OFEV au plus tard 30 jours avant la première exportation. L'OFEV attribue un numéro d'identification à chaque annonce d'exportation. Ce numéro est valable pour l'année civile.

En outre, les exportateurs de produits chimiques selon l'[annexe 2](#) doivent respecter les décisions d'importation des pays de destination.

## 2.2 Importation de produits chimiques selon l'annexe 2 à l'ordonnance PIC

Les importateurs de produits chimiques selon l'[annexe 2](#) doivent respecter les décisions d'importation suisse.

## 3 Indications dans la déclaration en douane

### 3.1 Exportation de produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2

Quiconque exporte des produits chimiques visés à l'[annexe 1](#) ou l'[annexe 2](#) doit indiquer le numéro d'identification, dans la déclaration en douane.

Lors de l'exportation de produits chimiques selon les [annexes 1](#) et [2](#), la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD: oui» et le code de genre d'ALAD 030 « PIC » dans la déclaration en douane e-dec et NCTS. Les produits chimiques **ne** doivent **pas** être déclarés à l'aide d'un code d'assujettissement au permis.

En outre, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit fournir les documents/informations suivants dans la déclaration en douane d'exportation:

Classification des substances	Quoi	Où	Comment
Produits chimiques visés à l'annexe 1	Numéro d'identification	Soit rubrique " <b>Remarques particulières</b> " dans les données d'article ou soit rubrique " <b>Documents</b> "	Autres (ZZZ), numéro, <b>PIC</b>
Produits chimiques visés à l'annexe 2	Numéro d'identification	Soit rubrique " <b>Remarques particulières</b> " dans les données d'article ou soit rubrique " <b>Documents</b> "	Autres (ZZZ), numéro, <b>PIC</b>

### 3.2 Importation de produits chimiques selon l'annexe 2

Lors de l'importation de produits chimiques selon l'[annexe 2](#), la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD: oui» et le code de genre d'ALAD 030 « PIC » dans la déclaration en douane e-dec et NCTS.

**Recommandation:** L'OFEV recommande d'indiquer l'utilisation prévue du produit chimique soit dans la rubrique "**Remarques particulières**" dans les données d'article ou soit dans la rubrique "**Documents**".

Vous trouverez des informations complémentaires à l'adresse suivante : [www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch) → Déclaration en douane → Déclaration pour entreprises → e-dec exportation → Documentation → [Manuel e-dec Export pour la clientèle externe et les entreprises](#).